

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tenuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 1601 DAF/PEL du 20 décembre 1995 portant affectation de Mlle Isabelle Duvaux, attaché d'administration centrale, 4e échelon 5
- Arrêté n° 1609 PEL.E3 du 21 décembre 1995 fixant la liste d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 5

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1372 CM du 21 décembre 1995 fixant la représentation du territoire dans un groupe de travail spécialisé en matière de réglementation aérienne 5
- Arrêté n° 1382 CM du 22 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Association philanthropique chinoise pour la construction du bâtiment du siège de l'association sis à l'angle des rues Edouard-Ahne et Nansouty à Papeete 6
- Arrêté n° 1383 CM du 22 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la banque Socrédo pour l'extension de l'immeuble de parking existant sis à Papeete, quartier Orovin, rue Dumont-d'Urville 6

EXTRAITS

- Arrêté n° 1373 CM du 21 décembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Le Prado pour la mise en exploitation du navire "Tamahine Moorea II B" sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea 7
- Arrêté n° 1374 CM du 21 décembre 1995 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à l'entreprise individuelle "Tekura Tahiti Travel" 7
- Arrêté n° 1375 CM du 21 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires trois délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 6 novembre 1995 8
- Arrêté n° 1376 CM du 21 décembre 1995 complétant l'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux 8

Arrêté n° 1377 CM du 21 décembre 1995 fixant, au titre de l'année 1996, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire	8
Arrêté n° 1379 CM du 21 décembre 1995 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de la Polynésie française les dispositions de l'accord de branche n° 326 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité	8
Arrêté n° 1380 CM du 21 décembre 1995 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des agences de voyages les dispositions de l'accord de branche n° 324 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité	8
Arrêté n° 1381 CM du 22 décembre 1995 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des transports touristiques et occasionnels les dispositions de l'accord de branche n° 325 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité	8
Arrêtés n° 1384 à n° 1387 CM du 22 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-95 à n° 11-95 CTRDP du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques du 12 décembre 1995 portant respectivement adoption du compte financier pour l'exercice 1994 ; - affectation des résultats de l'exercice 1994 ; - modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1995 ; - complément des tarifs de cession et prestations de service fixés par la délibération n° 4-95 CTRDP du 2 février 1995	9
Arrêté n° 1390 CM du 22 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 15-95 à n° 18-95 CA/CPS prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 1er décembre 1995	9
Arrêté n° 1391 CM du 22 décembre 1995 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete	10
Arrêté n° 1392 CM du 22 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-95 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 8 et 15 septembre 1995	10
Arrêté n° 1395 CM du 26 décembre 1995 habitant le Président du gouvernement à signer une convention entre le territoire et la société des Editions Nérée Boubée	10
Arrêté n° 1396 CM du 26 décembre 1995 portant nomination de M. Nick Toomaru en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de consommation	10
Arrêté n° 1400 CM du 26 décembre 1995 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Alizé	10
Arrêté n° 1401 CM du 26 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 6-95 et n° 7-95 CA/RNS prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 14 décembre 1995	10
Arrêté n° 1403 CM du 27 décembre 1995 approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 entre l'Etat et le territoire pour le développement culturel de la Polynésie française	10
Arrêté n° 1404 CM du 27 décembre 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire	10
Arrêté n° 1405 CM du 27 décembre 1995 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire	10
Arrêté n° 1406 CM du 27 décembre 1995 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire	11
Arrêté n° 1407 CM du 27 décembre 1995 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire	11
Arrêté n° 1408 CM du 27 décembre 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	11
Arrêté n° 1409 CM du 27 décembre 1995 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	11
Arrêté n° 1410 CM du 27 décembre 1995 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire	11
Arrêté n° 1411 CM du 27 décembre 1995 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	11

Arrêté n° 1412 CM du 27 décembre 1995 fixant le taux de cotisation à charge de l'assuré pour le financement du régime assurance maladie-invalidité au profit des personnes non salariées de la Polynésie française pour l'année 1996 .	12
--	----

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 616 PR du 27 décembre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat	12
---	----

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7175 MFR du 26 décembre 1995 portant délégation n° 19-95 des crédits de paiement du budget 1995.	12
Arrêté n° 7176 MFR du 26 décembre 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial . . .	12

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 7177 MEF du 26 décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 5995 MEF du 9 novembre 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement	13
Arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva). (Extraits)	13
Arrêté n° 7181 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la S.A.R.L. Charcuterie Moko à installer et exploiter un atelier de transformation et de salaison de produits carnés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).	17

EXTRAITS

Arrêté n° 7148 MEF du 21 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995 et autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter une station-service sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259 sise à Outumaoro (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia)	19
Arrêté n° 7180 MEF du 26 décembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 6092 MSE du 17 décembre 1990 autorisant M. Marc Siu, directeur général de la société Service Mobil à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia)	19

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 7149 MEP du 21 décembre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea, sis dans l'île de Raiatea	19
---	----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Délibération municipale n° 95-118 du 5 décembre 1995 relative aux conditions de location de matériel communal pour l'organisation de diverses manifestations publiques comme privées dans ou hors des limites de la commune de Papeete	20
--	----

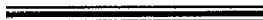
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 1296 DIR/IT du 13 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accord de salaires pour l'année 1996)	21
2°) Avis et avenant n° 1294 DIR/IT du 14 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1996)	22
3°) Avis et avenant n° 1295 DIR/IT du 7 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur du commerce (accord de salaires pour l'année 1996)	25
4°) Avis et avenant n° 1304 DIR/IT du 21 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 1996)	26
5°) Avis et avenant n° 1305 DIR/IT du 21 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 1996)	27
Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 janvier 1996 inclus)	28

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	29
Annonces diverses	30



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1601 DAF/PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 1995.— Mlle Isabelle Duvaux, attaché d'administration centrale, 4e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 15 décembre 1995 et arrivée à Tahiti-Faaa le 16 décembre 1995, est affectée à la direction de l'administration et des finances où elle a pris, à cette date, ses fonctions.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (M.I.N.O.M.) : chapitre 31-90, article 40, paragraphe 10, à compter du 15 décembre 1995.

Mlle Isabelle Duvaux est nommée en qualité de "chef de bureau du personnel" à compter du 9 janvier 1996.

Par arrêté n° 1609 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre

1995.— Sont déclarés définitivement admis par le jury aux concours externe et interne pour le recrutement de sept secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats suivants :

Concours interne : Martin Christine, Andriot Marie-Hélène, Vernaudeau Nadine.

Sont inscrits en liste complémentaire : Athenol Marie-José, Gouzien Daniel, Seguin Béatrice.

Concours externe : Salducci Jean-Marc, Megret de Serilly Isabelle, Pugibet Violaine, Trillon Titaina.

Sont inscrits en liste complémentaire : Pouliquen Nicole, Urima Temoea, Manutahi Sandra, Chavez Sophie.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1372 CM du 21 décembre 1995 fixant la représentation du territoire dans un groupe de travail spécialisé en matière de réglementation aérienne.

NOR : TT195001793AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1976 DGAC/DG du 17 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la constitution d'un groupe de travail spécialisé sous l'égide de la direction générale de l'aviation civile relatif à la réglementation applicable à l'exploitation et au fonctionnement des aéroports territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique, sont désignés au titre du territoire les membres suivants :

- le ministre chargé des transports aériens ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service territorial des transports interinsulaires ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne ou son représentant ;

- le chef de l'arrondissement infrastructure ou son représentant ;
- le chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ou son représentant ;
- le président de l'Association des transports aériens ou son représentant.

Peuvent en outre être appelés toutes personnes et tous experts en raison de leur compétence.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1382 CM du 22 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Association philanthropique chinoise pour la construction du bâtiment du siège de l'association sis à l'angle des rues Edouard-Ahne et Nansouty à Papeete.

NOR : SAU9501826AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-27 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 septembre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 8 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'Association philanthropique chinoise en ce qui concerne la construction du bâtiment du siège de l'association à réaliser à l'angle des rues Edouard-Ahne et Nansouty à Papeete selon les documents présentés au COMAP en séance du 12 septembre 1995 (dossier n° 95-27 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme, et autorise la construction de l'immeuble sans galerie couverte, étant précisé que par substitution un trottoir d'une emprise de 3 m de large sera aménagé à l'intérieur de la propriété, en bordure des voies, permettant d'assurer la continuité du cheminement piétonnier.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1383 CM du 22 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la banque Socredo pour l'extension de l'immeuble de parking existant sis à Papeete, quartier Orovini, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU9501827AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-25 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 septembre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 8 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la banque Socrédo en ce qui concerne le projet d'extension de l'immeuble de la banque Socrédo à Papeete, rue Dumont-d'Urville selon les dispositions des documents présentés au COMAP en date du 12 septembre 1995 (dossier n° 95-25 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 4 H du règlement d'urbanisme, en zone B', autorise à ce que la superficie couverte du bâtiment projeté représente 62 % de la superficie de la parcelle, soit un dépassement de 12 % du maximum autorisé.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*

Patrick BORDET.

NOR : DP9601610AG

Par arrêté n° 1373 CM du 21 décembre 1995.—

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissements sur le territoire, complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordée à l'E.U.R.L. Le Prado au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour son projet de mise en exploitation du navire "Tamahine Moorea II B" sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement prévu est de *huit cent deux millions cent quarante mille trois cent soixante-seize francs CFP* (802.140.376 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Le Prado bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cent cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-onze francs CFP* (105.693.791 F CFP), soit un taux de 13,18 % du montant prévu hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT et à l'article 2 de la délibération n° 92-96 AT, l'E.U.R.L. Le Prado bénéficie de l'exonération du paiement :

- a)- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *soixante-sept millions neuf cent quarante-six mille neuf francs CFP* (67.946.009 F CFP) ;
- b)- de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dont le montant est plafonné à hauteur de *trente-sept millions sept cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-deux francs CFP* (37.747.782 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. Le Prado est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST09401022AG

Par arrêté n° 1374 CM du 21 décembre 1995.— Une licence d'agence de voyages ou licence A est délivrée à l'entreprise individuelle "Tekura Tahiti Travel" dont le siège social est

à Papeete, centre Vaima, piazza haute.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

NOR : AAM8501836AC

Par arrêté n° 1375 CM du 21 décembre 1995.— Sont adoptées et rendues exécutoires trois délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 16 novembre 1995 :

- n° 39-95 portant adoption de la modification du budget autorisant le transfert de crédits d'un montant de 100.000 F CFP du chapitre 21 "immobilisations corporelles" au chapitre 16 "emprunts et versements assimilés" ;
- n° 4095 portant autorisation du paiement de la taxe de péage portuaire du matériel frigorifique cédé par le territoire à l'E.V.A.A.M. au titre des accords de pêche franco-coréens 1991/1992 ;
- n° 41-95 portant habilitation du président du conseil d'administration assisté du directeur général à signer la convention cadre Etat-territoire pour la mise en œuvre de la seconde phase du programme général de recherche sur la nacre.

NOR : FCO8501807AC

Par arrêté n° 1376 CM du 21 décembre 1995.— L'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 est complété comme suit :

"Art. 5.— En fonction des nécessités de service, le directeur de l'établissement public est autorisé à acquérir un poste téléphonique portable.

Il ne peut être attribué plus d'un poste par établissement public. Des dérogations exceptionnelles à cette limitation sont accordées par délibération du conseil d'administration.

Art. 6.— En cas de dérogation, la prise en charge par le budget de l'établissement public des frais d'installations, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques portables ainsi que des taxes de communication afférentes se fait sur présentation de la décision du conseil d'administration."

L'article 5 de l'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 devient l'article 7.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 restent inchangées.

Par arrêté n° 1377 CM du 21 décembre 1995.— Au titre de l'année 1996, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'An : lundi 1er janvier ;
- Arrivée de l'évangile : mardi 5 mars ;
- Vendredi Saint : vendredi 5 avril ;
- Pâques : dimanche 7 avril ;
- Lundi de Pâques : lundi 8 avril ;
- Fête du travail : mercredi 1er mai ;
- Armistice 39/45 : mercredi 8 mai ;
- Ascension : jeudi 16 mai ;
- Pentecôte : dimanche 26 mai ;
- Lundi de Pentecôte : lundi 27 mai ;
- Fête de l'Autonomie interne : samedi 29 juin ;
- Fête nationale : dimanche 14 juillet ;
- Assomption : jeudi 15 août ;
- Toussaint : vendredi 1er novembre ;
- Fête de la Victoire 1918 : lundi 11 novembre ;
- Noël : mercredi 25 décembre.

NOR : TLS8501851AC

Par arrêté n° 1379 CM du 21 décembre 1995.— Les dispositions de l'accord de branche n° 326 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans le secteur d'activité de l'hôtellerie de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 novembre 1995 (p. 2351) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS8501852AC

Par arrêté n° 1380 CM du 21 décembre 1995.— Les dispositions de l'accord de branche n° 324 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans le secteur d'activité des agences de voyages publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 novembre 1995 (p. 2349) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des agences de voyages.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS8501853AC

Par arrêté n° 1381 CM du 22 décembre 1995.— Les dispositions de l'accord de branche n° 325 du 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans le secteur d'activité des transports touristiques et occasionnels publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 novembre 1995 (p. 2350) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des transports touristiques et occasionnels.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : RDP9501884AC

Par arrêté n° 1384 CM du 22 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-95 CTRDP du 12 décembre 1995 portant adoption du compte financier pour l'exercice 1994 du C.T.R.D.P.

NOR : RDP9501885AC

Par arrêté n° 1385 CM du 22 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-95 CTRDP du conseil d'administration du 12 décembre 1995 portant affectation des résultats de l'exercice 1994 du C.T.R.D.P.

NOR : RDP9501886AC

Par arrêté n° 1386 CM du 22 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-95 CTRDP du 12 décembre 1995 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1995.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

	Recettes	Dépenses
- section de fonctionnement :	28.883.000	28.883.000
- section d'investissement :	9.928.730	9.928.730
Total brut :	38.811.730	38.811.730
- A déduire dépenses internes virement entre sections des dépenses et recettes :	- 3.187.742	- 3.187.742
Total net des dépenses et recettes :	35.623.988	35.623.988

NOR : RDP9501887AC

Par arrêté n° 1387 CM du 22 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-95 CTRDP du 12 décembre 1995 portant complément des tarifs de cession et prestations de service fixés par la délibération n° 4-95 CTRDP du 2 février 1995.

Delibération n° 11-95 CTRDP du 12 décembre 1995

Article 1er.— La délibération n° 4-95 CTRDP du 2 février 1995 portant adoption des tarifs de vente et prestation de service est complétée par les dispositions suivantes :

Il est rajouté les tarifs suivants :

- 9) Tahiti 1842-1914 : du protectorat aux E.F.O. (E.F.O. : Etablissements français d'Océanie) 2.000 F CFP
 - 10) Préparation au graphisme et à l'écriture Fichiers de l'élève par lot de 5 2.000 F CFP
 - 11) Education magazine (lot de 6 numéros) 1.500 F CFP
 - 12) Légendes de Tahiti et des îles pour des lots de 40 exemplaires ou plus 2.500 F CFP
- 5) Au lieu de :
- "Polynésie 2.000" (vidéogramme 1 h 30 + fichier) 4.500 F CFP
- Lire :
- "Polynésie 2.000" (vidéogramme 1 h + fichier) 3.000 F CFP

Le personnel du C.T.R.D.P. est autorisé à acheter un exemplaire des productions du C.T.R.D.P. avec une réduction de 50 % du prix fixé.

Toute commande par courrier sera facturée en tenant compte des frais postaux réels.

Art. 2.— Il est rajouté les modifications suivantes pour certains tarifs :

Les tarifs de vente sont fixés comme suit :

1) SERVICE AUDIOVISUEL

Duplications : K7/disques/C.D./bobines sur K7

AUDIO	K7 sur K7		Disque/ C.D./Bobine sur K7		
	Prix unitaire pour une durée de	Bande fournie par le demandeur	Bande fournie par le CTRDP	Bande fournie par le demandeur	Bande fournie par le CTRDP
0 à 60 mn		200 F CFP	+350 F CFP	500 F CFP	+350 F CFP
60 à 90 mn		300 F CFP	+400 F CFP	700 F CFP	+400 F CFP

. Réduction de 10 % pour plus de 10 copies d'un original.

Duplications et transferts U.Matic/VHS sur U.Matic/VHS

VIDEO	Prix unitaire pour une durée de	Bande fournie par le CTRDP		
		Bande fournie par le demandeur Duplic./Transf.	U.Matic Sony KCA ou KCS	V.H.S.
0 à 20 mn		700 F CFP	+ 5.500 F CFP	
0 à 30 mn		700 F CFP	-	+ 800 F CFP
20 à 60 mn		1.000 F CFP	+ 8.000 F CFP	+ 1.000 F CFP
60 à 90 mn		1.300 F CFP	-	+ 1.150 F CFP
90 à 120 mn		1.500 F CFP	-	+ 1.300 F CFP
120 à 180 mn		2.000 F CFP	-	+ 1.700 F CFP

. Réduction de 10 % pour plus de 10 copies d'un original.
. Boîtier thermoformé : 250 F CFP l'unité.

NOR : CPS9501889AC

Par arrêté n° 1390 CM du 22 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 1er décembre 1995 :

- délibération n° 15-95 CA arrêtant le budget pour 1996 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes à la somme de *trente et un milliards cent soixante-trois millions de francs* (31.163.000.000 F CFP) et en dépenses à la somme de *vingt-huit milliards sept cent cinquante-quatre millions de francs* (28.754.000.000 F CFP) ;
- délibération n° 16-95 CA demandant pour l'exercice 1996 la modification des taux de cotisations et des plafonds mensuels des rémunérations soumises à cotisations ;
- délibération n° 17-95 CA fixant le programme des investissements corporels de la Caisse de prévoyance sociale en 1996 à la somme de *trois cent soixante-deux millions de francs* (362.000.000 F CFP) ;
- délibération n° 18-95 CA fixant le salaire horaire de référence servant de base de calcul au régime de retraite de la tranche B pour l'année 1996 à 505,62 F CFP.

Delibération n° 18-95 CA du 1er décembre 1995

Article 1er.— Le salaire horaire de référence, servant de base de calcul au régime de retraite de la tranche B pour l'année 1996, est fixé à 505,62 F CFP.

NOR : PAP9501821AC

Par arrêté n° 1391 CM du 22 décembre 1995.— M. Paul Vernaudeau est désigné en raison de ses compétences membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete et ce, au titre des intérêts professionnels.

NOR : CPS9501845AC

Par arrêté n° 1392 CM du 22 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 8 et 15 septembre 1995 :

- délibération n° 13-95 CA accordant au territoire de la Polynésie française une avance permanente de trésorerie de *cinq cents millions de francs*.

NOR : DRE9501796AC

Par arrêté n° 1395 CM du 26 décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention relative à la participation du territoire, à hauteur de 364.000 F CFP, avec la société des Editions Nérée Boubée, afin que soit édité le livre de M. Renaud Paulian, "Les insectes et les hommes à Tahiti".(1)

(1) Elle peut être consultée au service du développement rural.

NOR : ITC9501831AC

Par arrêté n° 1396 CM du 26 décembre 1995.— A compter du 1er janvier 1996, M. Nick Toomaru est nommé directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : TT18501825AC

Par arrêté n° 1400 CM du 26 décembre 1995.— La société Air Alizé est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur l'archipel de la Société, des Tuamotu du Nord et des Australes dans un rayon d'action de 400 milles nautiques, à partir de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 9 passagers par voyage.

Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins égales à celles définies par la convention de Varsovie.

La présente autorisation est valide à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une période renouvelable de 2 ans.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : CPS9501870AC

Par arrêté n° 1401 CM du 26 décembre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 14 décembre 1995 :

- délibération n° 6-95 CA/RNS arrêtant le budget 1996 du régime des non-salariés :
 - en recettes à : 914.762.000 F CFP ;
 - en dépenses à : 914.683.500 F CFP ;
- délibération n° 7-95 CA/RNS fixant le taux de cotisation à charge de l'assuré pour le financement du régime assurance maladie-invalidité au profit des personnes non salariées de la Polynésie française pour l'exercice 1996.

NOR : SCC9501829AC

Par arrêté n° 1403 CM du 27 décembre 1995.— L'avenant n° 1 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 entre l'Etat et le territoire pour le développement culturel de la Polynésie française annexé au présent arrêté, est approuvé (1).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à le signer.

(1) Il sera publié ultérieurement.

NOR : SAE9501894AC

Par arrêté n° 1404 CM du 27 décembre 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 16,841 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 16,256 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 14,371 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/38/37/36)	: 14,609 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 14,871 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: 12,651 F CFP/litre

Les arrêtés n° 918 CM et n° 914 CM du 30 août 1995 sont abrogés.

NOR : SAE9501895AC

Par arrêté n° 1405 CM du 27 décembre 1995.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 1,314 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 2,330 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 8,726 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 1,322 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	: 0,938 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37/36)	: 6,322 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 19,292 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: - 8,2 F CFP/litre

Les arrêtés n° 919 CM et n° 915 CM du 30 août 1995 sont abrogés.

NOR : SAE9501896AC

Par arrêté n° 1406 CM du 27 décembre 1995.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 102,750 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,750 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 51,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	: 32,784 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 49,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 69,260 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 80,262 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: 15,123 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les arrêtés n° 920 CM et n° 916 CM du 30 août 1995 sont abrogés.

NOR : SAE9501897AC

Par arrêté n° 1407 CM du 27 décembre 1995.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 75 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	: 26 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 921 CM du 30 août 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501898AC

Par arrêté n° 1408 CM du 27 décembre 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 49,684 F CFP/kg.

L'arrêté n° 911 CM du 30 août 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501899AC

Par arrêté n° 1409 CM du 27 décembre 1995.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 4,789 F CFP/kg.

L'arrêté n° 912 CM du 30 août 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501900AC

Par arrêté n° 1410 CM du 27 décembre 1995.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 145,318 F CFP
- bouteille de 13 kg	: 1.889 F CFP
- bouteille de 39 kg	: 5.667 F CFP
- bouteille de 50 kg	: 7.266 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 157 F CFP
- bouteille de 13 kg	: 2.041 F CFP
- bouteille de 39 kg	: 6.123 F CFP
- bouteille de 50 kg	: 7.850 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kg et de 50 kg à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 913 CM du 30 août 1995 est abrogé.

NOR : SAE9501901AC

Par arrêté n° 1411 CM du 27 décembre 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 560 CM du 26 mai 1995 est abrogé et remplacé par :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1996.

A - Basse tension

en F CFP/kWh

usage domestique

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension*tarif jour*

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06

tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

L'arrêté n° 917 CM du 30 août 1995 est abrogé.

NOR : CPS9501978AC

Par arrêté n° 1412 CM du 27 décembre 1995.— A compter du 1er janvier 1996, le taux de cotisation à charge de l'assuré pour le financement du régime d'assurance maladie-invalidité au profit des personnes non salariées de la Polynésie française, est fixé à 4,60 %.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 616 PR du 27 décembre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR modifié du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat pendant l'absence de M. Georges Puchon du 23 décembre 1995 au 2 janvier 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7175 MFR du 26 décembre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 19-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995
TABLEAU N° 19-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							8.900.000								8.900.000
AT															0
CESC															0
VP											5.000.000				5.000.000
USC					60.000.000						6.000.000				66.000.000
MFR							-58.226.320							-31.985.000	-89.212.320
MSA	124.500.000										26.800.000				213.500.000
MEF															0
MEP															0
MEE															0
MEC															0
MAG								25.800.000					5.000.000		30.800.000
MAT															0
Op. cour.															0
TOTAL	124.500.000	0	0	0	60.000.000	0	-47.326.320	25.800.000	0	0	99.800.000	0	6.000.000	-31.985.000	235.787.680

Par arrêté n° 7176 MFR du 26 décembre 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté en qualité d'adjoind au service de médecine du Centre hospitalier territorial, le candidat dont le nom suit : M. Eric Parrat.

Est inscrit sur la liste complémentaire valable deux mois, M. Jean-Louis Fico.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 7177 MEF du 26 décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 5995 MEF du 9 novembre 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation et attributions de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 10 octobre 1995 portant nomination du délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 5995 MEF du 9 novembre 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5995 MEF du 9 novembre 1995 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est modifié et complété comme suit :

“Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nuihau Laurey, la délégation de signature visée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, à l'exception des sanctions disciplinaires, est exercée par M. Bruno Lai, chargé d'études à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La marine nationale est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une parcelle sise dans la zone portuaire de Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva, aux îles Marquises.

Art. 2.— La présente autorisation deviendra caduque dès la mise en activité du dépôt d'hydrocarbures territorial prévu sur le site de Haatapatu.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'installation, qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux réservoirs horizontaux d'hydrocarbures de 50 m3 chacun, en installation aérienne, destinés au stockage de diesel marine léger, placés dans une cuvette de rétention étanche ;
- un groupe motopompe sous abri permettant le transfert du produit des réservoirs vers les bateaux à livrer ;
- une tuyauterie de diamètre 3 pouces reliant :
 - en aérien, les réservoirs à la pompe,
 - en enterré (à l'extérieur du dépôt), la pompe à la bouche d'avitaillement située sur le quai ;
- un local d'exploitation regroupant les documents d'exploitation ainsi que l'appareillage nécessaire au contrôle des quantités et de la qualité du produit ;
- une bouche d'avitaillement située en bordure de quai permettant la connexion du flexible en extrémité de tuyauterie lors des opérations de livraison et de réception.

Règles d'implantation

Art. 4.— En règle générale, les installations projetées devront être conformes aux dispositions des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1re et 2e classe de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m3.

Art. 5.— La distance du dépôt d'hydrocarbures au pied du talus (en arrière du terre-plein) devra être portée à 4 mètres,

conformément aux prescriptions émises par la subdivision de l'équipement aux Marquises dans sa lettre n° 1276 DEQ/MARQ du 16 octobre 1995.

Art. 6.— Il conviendra de respecter une distance de 1,50 mètre minimum entre les parois des réservoirs.

Les parois des réservoirs devront être au moins à 1 mètre de la base des murs constituant la cuvette de rétention.

Le dépôt sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres avec un bavolet de 50 cm en barbelé sur la partie supérieure, située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à une distance d'au moins 3 mètres des réservoirs. Un portail permettra l'accès des installations à des véhicules utilitaires et le portillon situé à l'opposé du stockage pourra être utilisé en issue de secours.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 10.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF 88 512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 11.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 12.— Les réservoirs devront être équipés de dispositifs de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement d'un réservoir.

Art. 13.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés chacun d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 14.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 15.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 16.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes éventuelles, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 17.— La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures au dépôt, en deçà desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter, devra être au moins égale à 10 mètres à partir du poste de chargement (et de déchargement) et à partir des parois des réservoirs.

Art. 18.— Sont interdits à proximité des réservoirs :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 19.— Les réservoirs seront posés dans une cuvette de rétention, étanche, de capacité utile au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La hauteur du mur de la cuvette ne sera pas inférieure à 1 mètre.

Art. 20.— Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures, en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention. Il sera en position fermée en exploitation normale.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Evacuation des eaux

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'accidents tels que rupture de récipients, déversements directs des matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance de la pomperie et de la cuvette de rétention.

Ce réseau sera conçu de manière à éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Art. 23.— Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures enterré assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance de la cuvette et de la pomperie.

Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt par une tuyauterie, partant d'un regard coupe-feu muni d'une vanne extérieure.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Art. 24.— Les effluents rejetés dans l'environnement après traitement devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 ppm.

En raison de l'éloignement du dépôt par rapport aux laboratoires d'analyses, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm.

L'inspecteur des installations pourra toutefois prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel défini ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Protection des eaux

Art. 25.— Pour la lutte contre la pollution de l'eau de mer à l'appontement, l'installation devra disposer d'un stock de produits absorbants et d'un barrage mobile antipollution.

Art. 26.— La tuyauterie et le flexible utilisés lors des opérations de réception et de livraison des produits, placés sur chariot, seront équipés de raccords « secs » afin d'éviter tout épannage de produit lors de la déconnection.

Il sera possible de couper automatiquement les vannes d'alimentation depuis l'appontement.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 27.— La protection des installations contre l'incendie sera assurée par une installation fixe d'aspiration d'eau de mer, d'un débit de 35 m³/h sous une pression de 10 bars.

Cette pompe sera placée dans un enclos grillagé, situé en bord de quai et alimentera une borne d'incendie qui sera placée à une distance minimale de 30 mètres du dépôt.

Sur cette borne à incendie seront connectés :

- une lance à mousse fixe (avec sa réserve de mousse) permettant le déversement de mousse sur les réservoirs et dans la cuvette de rétention ;
- les flexibles (de longueur unitaire 20 mètres) en nombre suffisant et destinés à alimenter les moyens portables d'arrosage et de refroidissement, placés dans une armoire réservée à cet usage.

Art. 28.— Réserve d'émulseur

A proximité de la borne à incendie, sera disposée une réserve de 400 litres (2 fûts de 200 litres) d'émulseur fluoro-protéinique.

Art. 29.— Extincteurs

Des extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente seront répartis de la manière suivante :

- un de 6 kg dans le bureau ;
- un de 50 kg sur roues dans la pomperie ;
- un de 50 kg sur roues près de la bouche d'avitaillement.

Art. 30.— Les moyens de secours et d'incendie devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le groupe de pompage incendie devra être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Art. 31.— Indépendamment des extincteurs et du poste d'eau, des dépôts de sable en nombre suffisant, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Art. 32.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Tout travail, nécessitant l'emploi ou susceptible de faire apparaître des feux nus, devra faire l'objet d'un permis de feu délivré par le directeur de l'exploitation.

Art. 33.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en oeuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Art. 34.— Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie, devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

Règles d'exploitation

Art. 35.— Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité du dépôt et de ses installations annexes. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance auprès du personnel concerné.

Les consignes générales se rapportent aux règles générales d'hygiène et de sécurité, à la protection contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles, aux modes opératoires d'exploitation, aux mesures à prendre en cas d'incendie.

Les consignes particulières s'appliquent à une opération ou travail bien défini : entretien, réparation, travaux neufs.

Intervention de l'inspecteur des installations classées

Art. 36.— L'inspecteur des installations classées peut entrer dans l'installation soumise à sa surveillance, à tout moment de son fonctionnement, en vue de faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou de la qualité de l'environnement.

Art. 37.— L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Protection de l'environnement

Art. 38.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 39.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 40.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 41.— Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*
- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 42.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 43.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 44.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 45 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 45.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 46.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 47.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 7181 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la S.A.R.L. Charcuterie Moko à installer et exploiter un atelier de transformation et de salaison de produits carnés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Charcuterie Moko est autorisée à installer et exploiter un atelier de transformation et de salaison de produits carnés dans le local n° 6 des entrepôts Tracqui, sis à Tipaerui, route du Pic-Rouge, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubriques 127 et 191-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- une chambre froide positive de 8 m³ ;
- un compresseur ;
- une salle de préparation ;
- une salle de cuisson et de fumage ;
- et divers ustensiles de travail.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Lutte contre mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 6.— Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Art. 7.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les locaux de travail.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'atelier.

Conditions d'exploitation de l'atelier de transformation et de salaison

Art. 8.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 9.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillagé, ou (de tout autre dispositif) pour la récupération des particules solides en suspension.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers un puits d'infiltration.

Art. 10.— Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire.

Art. 11.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Art. 12.— *Dispositifs et matériels*

Le local sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 13.— Les peaux, le sang, les vidanges des animaux abattus et en général, tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— L'atelier de préparation disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les récipients et les scies, en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'usage du bois est interdit.

Art. 15.— Le local disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à 82° C.

Art. 16.— Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'atelier de préparation.

Art. 17.— Le local ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 18.— Le local ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 20 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1995.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 7148 MEF du 21 décembre 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995 du 16 août 1995 autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter une station-service sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259 sise à Outumaoro est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Tinorua et Cie, société en cours de constitution, est autorisée à installer et exploiter une station-service Shell sur un emplacement du domaine public routier d'une superficie de 780 m², parcelle n° 259 sise à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

Les articles 2 à 40 de l'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995 sont sans changement.

Par arrêté n° 7180 MEF du 26 décembre 1995.— L'alinéa 3 de l'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 6092 MSE du 17 décembre 1990 autorisant M. Marc Siu, directeur général de la société Sermobil distribution, en date du 22 novembre 1995, enregistrée sous le n° 90-25-2 ENV et vu les pièces jointes à la demande est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvelles dispositions :

- 3 - un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
- une cuve à essence de 40.000 litres (norme NF M 88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 40.000 litres (norme NF M 88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve d'essence sans plomb de 15.000 litres (norme NF M 88 512) enterrée et à double enveloppe.

Les articles 1 et 3 à 56 de l'arrêté n° 6092 MSE du 17 décembre 1990 restent inchangés.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 7149 MEP du 21 décembre 1995.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 est désignée comme suit :

Noms des propriétaires ou ayants droit	N° de référence	Nom de la terre	Indemnités à désigner en F CFP
Succession de Raymond Metua Amaru : (1/6)	2	Atiapiti 1	1.719.866
1) Valentine Tehani Metua	(PV 74)	7.480 m ²	
2) Céline Dorah Metua épouse Faara	3	Atiapiti 2	4.269.866
3) Jeannette Metua épouse Taerea	(PV 75)	56.670 m ²	
4) Noéline Mero Metua épouse Hiro			
5) Marcel Metua			
6) Joséphine Metua épouse Haapailahaa			
7) Emille Christian Metua			
8) Alex Heimata Metua			
9) Rosa Metua épouse Teahu			
10) Etienne Metua			

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-118 du 5 décembre 1995 relative aux conditions de location de matériel communal pour l'organisation de diverses manifestations publiques comme privées dans ou hors des limites de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-15 du 24 juin 1993 relative aux conditions de location du matériel communal tel que tables et chaises, pour l'organisation de diverses manifestations dans ou hors des limites de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 93-39 du 7 octobre 1993 relative aux conditions de location du matériel communal tel que tables et chaises, pour l'organisation de diverses manifestations dans ou hors des limites de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 95-17 du 22 novembre 1995 présenté par M. Gaston Tuhoe, conseiller municipal ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de diverses manifestations se déroulant dans ou hors des limites de la commune de Papeete, est autorisée la location du matériel communal, tel que tables, chaises, tables sur chevalet, gradins, barrières métalliques, planchers de scène.

Ces autorisations sont délivrées en la forme de convention relative à la mise à disposition de matériel communal pour une manifestation dans ou hors des limites de la commune de Papeete et établie selon le modèle ci-joint (1).

Art. 2.— La location est consentie au tarif suivant :

- 100 F CFP par chaise et par jour ;
- 500 F CFP par table et par jour ;
- 500 F CFP par table sur chevalet par unité de 10 m de longueur par jour ;

- 1.000 F CFP pour les gradins par tranche de 100 places par jour ;
- 100 F CFP de barrière métallique par unité et par jour ;
- 300 F CFP du plancher de scène de 1,22 m/2,44 m par unité et par jour.

Le montant de la location est payable d'avance au trésorier des îles du Vent, 100, rue Dumont-d'Urville, B.P. 329, Papeete, sur présentation de la convention et justifié par la quittance y afférente au responsable municipal.

Une caution, à concurrence de 10 % de la valeur locative, sera exigée afin de prémunir la commune de toute détérioration du matériel. Elle devra être déposée entre les mains du trésorier des îles du Vent et être justifiée auprès du responsable municipal. Cette caution sera rendue à l'organisateur après la restitution du matériel, sauf dans le cas de détérioration dudit matériel.

Art. 3.— Des mesures dérogatoires portant sur la tarification, le transport et la livraison du matériel ainsi que l'intervention des équipes municipales peuvent être décidées sur appréciation du maire dans le cadre de manifestations à but non lucratif et se déroulant dans les limites du territoire de la commune de Papeete.

Art. 4.— Dans le cadre où la gratuité est acceptée sur appréciation du maire, l'utilisateur devra toutefois signer une convention et sera soumis aux dispositions de la convention, exception faite de l'article relatif à la rémunération.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 6.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera, et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1996.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1995.

Le maire,
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 décembre 1995.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

(1) La convention peut être consultée au secrétariat général de la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'accord de branche signé le 13 décembre 1995 relatif aux salaires 1996 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

et d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 15 novembre 1995 sous le n° 360-130.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1296 DIR/IT du 13 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 1996).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),
d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat Otahi ;
- le syndicat A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels seront augmentés dans la proportion de 1,5 (un virgule cinq) pour cent au 1er janvier 1996, la nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord, les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 2.— Les partenaires conviennent de se rencontrer dans le courant du mois de juin 1996 afin d'étudier la situation de la branche.

Art. 3.— Les conditions de révisions des salaires conventionnels telles que définies par l'article 27 de la convention collective de l'industrie sont suspendues pour la durée de l'année 1996.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé par la partie la plus diligente au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1995.

*Pour le Syndicat des industriels
de Polynésie française (SIPOF) :*
Georges TRAMINI.

*Pour l'Union des syndicats affiliés des travailleurs
de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :*
Eugène MONTROSE.

*Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française :*
Calixte HELME.

Pour le syndicat OTAHI :
Teamio TUARAU.

Pour le syndicat A TIA I MUA :
Jean-Michel GARRIGUES.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur de l'industrie à compter du 1er janvier 1996*

I - OUVRIERS

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.96		
	SALAIRE MENSUEL PLANCHER AU 1.7.95	SALAIRE MINIMUM MENSUEL	SALAIRE MINIMUM HORAIRE
1ère CATEGORIE (MO)	100 125 F	101 627 F	601,34 F
2ème CATEGORIE (MS-MF)	102 787 F	104 329 F	617,33 F
3ème CATEGORIE (OS1)	106 940 F	108 544 F	642,27 F
4ème CATEGORIE (OS2)	112 354 F	114 039 F	674,79 F
5ème CATEGORIE (OP1)	124 705 F	126 576 F	748,97 F
6ème CATEGORIE (OP2)	137 738 F	139 804 F	827,24 F
7ème CATEGORIE (OP3)	180 544 F	182 952 F	964,21 F
8ème CATEGORIE (CHO)	189 268 F	171 807 F	1 016,61 F

II - EMPLOYES

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.96		
	SALAIRE MENSUEL PLANCHER AU 1.7.95	SALAIRE MINIMUM MENSUEL	SALAIRE MINIMUM HORAIRE
ECHELLE 1	102 787 F	104 329 F	617,33 F
ECHELLE 2	106 940 F	108 544 F	642,27 F
ECHELLE 3	112 354 F	114 039 F	674,79 F
ECHELLE 4	124 705 F	126 576 F	748,97 F
ECHELLE 5	137 738 F	139 804 F	827,24 F
ECHELLE 6	180 544 F	182 952 F	964,21 F

III - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.96		
	SALAIRE MENSUEL PLANCHER AU 1.7.95	SALAIRE MINIMUM MENSUEL	SALAIRE MINIMUM HORAIRE
T 1	137 738 F	139 804 F	827,24 F
T 2	186 778 F	189 278 F	1 001,64 F

IV - CADRES

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	AU 01.01.96		
	SALAIRE MENSUEL PLANCHER AU 1.7.95	SALAIRE MINIMUM MENSUEL	SALAIRE MINIMUM HORAIRE
CADRES	183 592 F	186 348 F	1 102,64 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'accord de branche signé le 14 décembre 1995 relatif aux salaires 1996 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics,

et d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;

- la Fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 15 novembre 1995 sous le n° 359-129.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1294 DIR/IT du 14 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1996).

ENTRE :

- la Chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics,
d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels seront augmentés dans la proportion de 1 (un) pour cent au 1er janvier 1996 et de 0,5 (zéro virgule cinq) pour cent au 1er juillet 1996, la nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord, les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé par la partie la plus diligente au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1995.

*Pour la Chambre syndicale
du bâtiment et des travaux publics :*

B. GALLOIS.

J.E. ANESTIDES.

J.P. GUILLOT.

*Pour l'Union des syndicats affiliés des travailleurs
de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :*
Ataria TETUANUI.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française :
Germain COULON.

Pour le syndicat A TIA I MUA :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour le syndicat OTAHI :
Arthur BENNETT.

*Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
à compter du 1er janvier 1996*

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. PLANCHER AU 1.01.96	AU 01.01.98		AU 01.07.96	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
MO	98 147 F	99 128 F	586,56 F	99 624 F	589,49 F
MS	99 522 F	100 517 F	594,78 F	101 020 F	597,75 F
OS 1					
ECHELON 1	103 295 F	104 328 F	617,33 F	104 850 F	620,41 F
ECHELON 2	104 793 F	105 841 F	626,28 F	106 370 F	629,41 F
ECHELON 3	106 384 F	107 448 F	635,79 F	107 985 F	638,96 F
ECHELON 4	107 883 F	108 962 F	644,74 F	109 507 F	647,97 F
ECHELON 5	109 381 F	110 475 F	653,70 F	111 027 F	656,97 F
ECHELON 6	110 972 F	112 082 F	663,21 F	112 642 F	666,52 F
ECHELON 7	112 469 F	113 594 F	672,15 F	114 162 F	675,51 F
ECHELON 8	113 967 F	115 107 F	681,10 F	115 682 F	684,51 F
ECHELON 9	115 558 F	116 714 F	690,61 F	117 297 F	694,07 F
ECHELON 10	117 056 F	118 227 F	699,57 F	118 818 F	703,06 F
OS 2					
ECHELON 1	107 040 F	108 110 F	639,71 F	108 651 F	642,91 F
ECHELON 2	108 631 F	109 717 F	649,21 F	110 266 F	652,46 F
ECHELON 3	110 222 F	111 324 F	658,72 F	111 881 F	662,02 F
ECHELON 4	111 813 F	112 931 F	668,23 F	113 496 F	671,57 F
ECHELON 5	113 405 F	114 539 F	677,75 F	115 112 F	681,13 F
ECHELON 6	114 998 F	116 148 F	687,27 F	116 729 F	690,70 F
ECHELON 7	116 589 F	117 755 F	696,77 F	118 344 F	700,26 F
ECHELON 8	118 180 F	119 362 F	706,28 F	119 959 F	709,81 F
ECHELON 9	119 772 F	120 970 F	715,80 F	121 575 F	719,38 F
ECHELON 10	121 363 F	122 577 F	725,31 F	123 190 F	728,93 F
OP 1					
ECHELON 1	152 763 F	154 291 F	912,96 F	155 062 F	917,53 F
ECHELON 2	127 635 F	128 911 F	762,79 F	129 556 F	766,60 F
ECHELON 3	129 507 F	130 802 F	773,98 F	131 456 F	777,85 F
ECHELON 4	131 380 F	132 694 F	785,17 F	133 357 F	789,10 F
ECHELON 5	133 252 F	134 585 F	796,36 F	135 257 F	800,34 F
ECHELON 6	135 124 F	136 475 F	807,55 F	137 158 F	811,58 F
ECHELON 7	136 997 F	138 367 F	818,74 F	139 059 F	822,83 F
ECHELON 8	138 869 F	140 258 F	829,93 F	140 959 F	834,08 F
ECHELON 9	140 741 F	142 148 F	841,11 F	142 859 F	845,32 F
ECHELON 10	142 614 F	144 040 F	852,31 F	144 760 F	856,57 F
OP 2					
ECHELON 1	136 060 F	137 421 F	813,14 F	138 108 F	817,21 F
ECHELON 2	138 120 F	139 501 F	825,45 F	140 199 F	829,58 F
ECHELON 3	140 086 F	141 487 F	837,20 F	142 194 F	841,39 F
ECHELON 4	142 146 F	143 567 F	849,51 F	144 285 F	853,76 F
ECHELON 5	144 111 F	145 552 F	861,26 F	146 280 F	865,56 F
ECHELON 6	146 170 F	147 632 F	873,56 F	148 370 F	877,93 F
ECHELON 7	148 230 F	149 712 F	885,87 F	150 461 F	890,30 F
ECHELON 8	150 195 F	151 697 F	897,62 F	152 455 F	902,10 F
ECHELON 9	152 255 F	153 778 F	909,93 F	154 546 F	914,48 F
ECHELON 10	154 221 F	155 763 F	921,68 F	156 542 F	926,28 F

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SAL. MENS. PLANCHER AU 1.01.95	AU 01.01.96		AU 01.07.96	
		SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
OP 3					
ECHOLON 1	151 226 F	152 738 F	903,78 F	153 502 F	908,30 F
ECHOLON 2	153 285 F	154 818 F	918,08 F	155 592 F	920,66 F
ECHOLON 3	155 719 F	157 276 F	930,63 F	158 063 F	935,28 F
ECHOLON 4	157 966 F	159 546 F	944,06 F	160 343 F	948,78 F
ECHOLON 5	160 212 F	161 814 F	957,48 F	162 623 F	962,27 F
ECHOLON 6	162 460 F	164 085 F	970,91 F	164 905 F	975,77 F
ECHOLON 7	164 706 F	166 353 F	984,34 F	167 185 F	989,26 F
ECHOLON 8	166 953 F	168 623 F	997,77 F	169 466 F	1 002,76 F
ECHOLON 9	169 199 F	170 891 F	1 011,19 F	171 745 F	1 016,25 F
ECHOLON 10	171 446 F	173 160 F	1 024,62 F	174 026 F	1 029,74 F
OHQ					
ECHOLON 1	167 889 F	169 568 F	1 003,36 F	170 416 F	1 008,38 F
ECHOLON 2	170 416 F	172 120 F	1 018,46 F	172 981 F	1 023,55 F
ECHOLON 3	172 851 F	174 580 F	1 033,01 F	175 452 F	1 038,18 F
ECHOLON 4	175 378 F	177 132 F	1 048,12 F	178 017 F	1 053,36 F
ECHOLON 5	177 905 F	179 684 F	1 063,22 F	180 582 F	1 068,54 F
ECHOLON 6	180 433 F	182 237 F	1 078,33 F	183 149 F	1 083,72 F
ECHOLON 7	182 867 F	184 696 F	1 092,87 F	185 619 F	1 098,34 F
ECHOLON 8	185 394 F	187 248 F	1 107,98 F	188 184 F	1 113,52 F
ECHOLON 9	187 922 F	189 801 F	1 123,08 F	190 750 F	1 128,70 F
ECHOLON 10	190 356 F	192 260 F	1 137,63 F	193 221 F	1 143,32 F
CHEF EQUI. 1					
ECHOLON 1	141 677 F	143 094 F	846,71 F	143 809 F	850,94 F
ECHOLON 2	143 831 F	145 269 F	859,58 F	145 996 F	863,88 F
ECHOLON 3	145 891 F	147 350 F	871,89 F	148 087 F	876,25 F
ECHOLON 4	148 043 F	149 523 F	884,75 F	150 271 F	889,18 F
ECHOLON 5	150 102 F	151 603 F	897,06 F	152 361 F	901,54 F
ECHOLON 6	152 255 F	153 778 F	909,93 F	154 548 F	914,48 F
ECHOLON 7	154 316 F	155 859 F	922,24 F	156 638 F	926,85 F
ECHOLON 8	156 467 F	158 032 F	935,10 F	158 822 F	939,77 F
ECHOLON 9	158 528 F	160 113 F	947,42 F	160 914 F	952,15 F
ECHOLON 10	160 680 F	162 287 F	960,28 F	163 098 F	965,08 F
CHEF EQUI. 2					
ECHOLON 1	160 400 F	162 004 F	958,60 F	162 814 F	963,40 F
ECHOLON 2	162 834 F	164 462 F	973,15 F	165 285 F	978,02 F
ECHOLON 3	165 174 F	166 826 F	987,13 F	167 660 F	992,07 F
ECHOLON 4	167 608 F	169 284 F	1 001,68 F	170 131 F	1 006,69 F
ECHOLON 5	169 950 F	171 650 F	1 015,68 F	172 508 F	1 020,76 F
ECHOLON 6	172 382 F	174 106 F	1 030,21 F	174 976 F	1 035,36 F
ECHOLON 7	174 723 F	176 470 F	1 044,20 F	177 353 F	1 049,42 F
ECHOLON 8	177 157 F	178 929 F	1 058,75 F	179 823 F	1 064,04 F
ECHOLON 9	179 497 F	181 292 F	1 072,73 F	182 198 F	1 078,10 F
ECHOLON 10	181 931 F	183 750 F	1 087,28 F	184 669 F	1 092,72 F
CHEF EQUI. 3					
ECHOLON 1	172 570 F	174 296 F	1 031,34 F	175 167 F	1 036,49 F
ECHOLON 2	175 097 F	176 848 F	1 046,44 F	177 732 F	1 051,67 F
ECHOLON 3	177 719 F	179 496 F	1 062,11 F	180 394 F	1 067,42 F
ECHOLON 4	180 247 F	182 049 F	1 077,22 F	182 960 F	1 082,60 F
ECHOLON 5	182 867 F	184 696 F	1 092,87 F	185 619 F	1 098,34 F
ECHOLON 6	185 394 F	187 248 F	1 107,98 F	188 184 F	1 113,52 F
ECHOLON 7	188 016 F	189 896 F	1 123,85 F	190 846 F	1 129,26 F
ECHOLON 8	190 544 F	192 449 F	1 138,75 F	193 412 F	1 144,45 F
ECHOLON 9	193 165 F	195 097 F	1 154,42 F	196 072 F	1 160,19 F
ECHOLON 10	195 692 F	197 649 F	1 169,52 F	198 637 F	1 175,37 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur commerce, les dispositions de l'accord de branche signé le 7 décembre 1995 relatif aux salaires 1996 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

et d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 15 novembre 1995 sous le n° 358-128.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1295 DIR/IT du 7 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur du commerce du 14 décembre 1995 (accord de salaires pour l'année 1996).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Conformément aux articles 1 et 13 de la convention collective susvisée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1996, le travailleur débutant embauché sur un emploi relevant de la 1re catégorie des classifications professionnelles dans les entreprises commerciales et classé en conséquence à l'échelon A de cette catégorie pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois, percevra un salaire mensuel au moins égal à 92.725 FCP, pour un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures, soit un salaire horaire au moins égal à 548,67 FCP.

A compter du 1er janvier 1997, le travailleur débutant embauché sur un emploi relevant de la 1re catégorie des classifications professionnelles dans les entreprises commerciales et classé en conséquence à l'échelon A de cette catégorie pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois, percevra un salaire mensuel au moins égal à 100.000 FCP, pour un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures, soit un salaire horaire au moins égal à 591,71 FCP.

Conformément à l'article 2 de la décision du 19 juin 1977, de la commission mixte paritaire, le travailleur embauché sur un emploi relevant de la 1re catégorie de la classification professionnelle du commerce, est automatiquement classé à l'échelon B de la 1re catégorie après 3 mois de présence dans l'entreprise.

Art. 2.— Compte tenu de l'évolution des prix connue au 30 novembre 1995, les salaires minima conventionnels du secteur du commerce sont augmentés de :

- 1,1 % à compter du 1er janvier 1996 ;
- et de 0,3 % à compter du 1er juin 1996.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord et les salaires qu'elle compte constituent les nouveaux salaires applicables au secteur du commerce.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.

*Pour la Fédération générale
du commerce :*
Gilles YAU.

*Pour l'Union des syndicats affiliés des travailleurs
de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :*
Pierre FREBAULT.

*Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :*
Calixte HELME.

Pour le syndicat A TIA I MUA :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour le syndicat OTAHI :
Arthur BENNETT.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur du commerce à compter du 1er janvier 1996*

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Sal. Mens	AU 01 01 95		AU 01 07 96	
	PLANCHER AU 1.10.95	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
CATEGORIE 1					
Echelon A	SMIG	92 725 F	548,67 F	92 725 F	548,67 F
Echelon B	99 065 F	100 155 F	592,63 F	100 455 F	594,41 F
CATEGORIE 2	100 507 F	101 613 F	601,26 F	101 917 F	603,06 F
CATEGORIE 3	104 626 F	105 777 F	625,90 F	106 094 F	627,78 F
CATEGORIE 4	108 860 F	110 057 F	651,23 F	110 388 F	653,18 F
CATEGORIE 5	115 913 F	117 188 F	693,42 F	117 540 F	695,50 F
CATEGORIE 6	122 967 F	124 320 F	735,62 F	124 693 F	737,83 F
CATEGORIE 7	134 252 F	135 729 F	803,13 F	136 136 F	805,54 F
CATEGORIE 8	158 239 F	159 980 F	946,63 F	160 460 F	949,46 F

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Sal. Mens	AU 01 01 95		AU 01 07 96	
	PLANCHER AU 1.10.95	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
CATEGORIE 1	128 611 F	130 026 F	769,38 F	130 416 F	771,69 F
CATEGORIE 2	144 130 F	145 715 F	862,22 F	146 153 F	864,81 F
CATEGORIE 3	152 593 F	154 272 F	912,85 F	154 734 F	915,59 F
CATEGORIE 4	165 291 F	167 109 F	988,81 F	167 611 F	991,78 F
CATEGORIE 5	179 400 F	181 373 F	1 073,22 F	181 918 F	1 076,44 F
CATEGORIE 6	186 453 F	188 504 F	1 115,41 F	189 069 F	1 118,75 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'accord de branche signé le 21 décembre 1995 relatif aux salaires pour 1996 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

et d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 22 décembre 1995 sous le n° 367-132.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1304 DIR/IT du 21 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 1996).

ENTRE :

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales en vigueur au 31 décembre 1995 sont maintenues en 1996.

Art. 2.— Les entreprises ayant sollicité et obtenu le concours financier du territoire, s'engagent, dans les services, où une réduction du temps de travail a été acceptée, à rémunérer les personnels concernés sur la base du temps de travail effectif hebdomadaire majoré d'une heure, pour la durée de la période de réduction du temps de travail.

Art. 3.— Cette mesure doit faire l'objet d'une révision mensuelle dans les mêmes formes et sera applicable, au plus, durant tout le 1er semestre 1996.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord en ce qui concerne la petite et moyenne hôtellerie, et la restauration.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1995.

*Pour l'Union polynésienne
de l'hôtellerie (UPHO) :*

A. MONTARON.

C. BEAUMONT.

J.LISSANT.

Pour le Syndicat des restaurateurs :

E. MOE.

Pour le syndicat A TIA I MUA :

Jean-Michel GARRIGUES.

*Pour l'Union des syndicats affiliés des travailleurs
de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :*

Pierre FREBAULT.

*Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :*

G. COULON.

Pour le S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. :

G. GOODING.

Pour le syndicat OTAHI :

T. TUARAU.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des

îles, les dispositions de l'accord de branche signé le 21 décembre 1995 relatif aux salaires pour 1996 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

et d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 22 décembre 1995 sous le n° 368-133.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 1305 DIR/IT du 21 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 1996).

ENTRE :

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales en vigueur au 31 décembre 1995 sont maintenues en 1996.

Art. 2.— Les entreprises ayant sollicité et obtenu le concours financier du territoire, s'engagent, dans les services, où une réduction du temps de travail a été acceptée, à rémunérer les personnels concernés sur la base du temps de travail effectif hebdomadaire majoré d'une heure, pour la durée de la période de réduction du temps de travail.

Art. 3.— Cette mesure doit faire l'objet d'une révision mensuelle dans les mêmes formes et sera applicable, au plus, durant tout le 1er semestre 1996.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord en ce qui concerne la petite et moyenne hôtellerie, et la restauration.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1995.

*Pour l'Union polynésienne
de l'hôtellerie (UPHO) :*

A. MONTARON.
C. BEAUMONT.
J. LISSANT.

Pour le Syndicat des restaurateurs :

E. MOE.

Pour le syndicat A TIA I MUA :

Jean-Michel GARRIGUES.

*Pour l'Union des syndicats affiliés des travailleurs
de Polynésie française/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :*

Pierre FREBAULT.

*Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :*

G. COULON.

Pour le S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. :

G. GOODING.

Pour le syndicat OTAHI :

T. TUARAU.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 4 janvier au 17 janvier 1996 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,02
Suisse.....	1 franc suisse	77,10
Italie.....	100 lires	5,69
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	89,11
Australie.....	1 dollar	66,26
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,24
Canada.....	1 dollar canadien	65,57
Hong Kong.....	1 dollar	11,52
Singapour.....	1 dollar	62,94
Fidji.....	1 dollar	62,51
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,12
Pays-Bas.....	1 florin	55,48
Suède.....	1 couronne suédoise	13,46
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,08
Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
Autriche.....	1 schilling	8,83
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	85,78
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	138,74
Ecu européen.....	1 Ecu	114,23

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
 notaires associés
 60, rue Dumont-d'Urville

S.C.I. BALDWIN V
 Siège : Boulevard Pomare, lot E
 de la propriété BAMBRIDGE, dépendant de la terre PAO-
 FAI
 R.C.S. de PAPEËTE n° 3239 B

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 décembre 1995, l'assemblée générale a décidé de modifier divers articles des statuts, d'augmenter le capital social et de nommer M. Thierry BARBION, demeurant à Neuilly-sur-Seine, cogérant.

Modification des mentions soumises à publicité

Art. 7 : Nouvelle mention

"Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *vingt-deux millions de francs* (22.000.000 F CFP) et divisé en *deux mille deux cents* (2.200) parts d'intérêts de *mille* (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2.200 ainsi réparties :

- à la S.A. CETIBAT, *deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf* parts non attributives, numérotées de 1 à 199 et de 201 à 2.200,
 ci. 2.199
- à Mme BARBION, une part non attributive numérotée 200
 ci. 1
- à souscrire par toute personne agréée par la gérance *dix-neuf mille huit cents* parts attributives, numérotées de 2.201 à 22.000
 ci. 19.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *vingt-deux mille*

ci. 22.000

Ancienne mention

"Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP) et divisé en *deux cents* (200) parts d'intérêts de *mille* (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 200 ainsi réparties :

- à la S.A. CETIBAT, *cent quatre-vingt-dix-neuf* parts non attributives, numérotées de 1 à 199,
 ci. 199

- à Mme BARBION, une part non attributive numérotée 200
 ci. 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *deux cents*,

ci. 200

Art. 8.— Nouvelle mention

"Art. 8.— Variation du capital social, capital social statutaire, capital social effectif

1°- Le capital social statutaire est variable.

2°- Le capital social effectif est variable.

"En baisse, il ne peut descendre en dessous du dixième du capital statutaire."

Ancienne mention

"Art. 8.— Augmentation et réduction de capital :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, mais seulement par l'élévation du taux nominal de chacune des parts d'intérêt existantes.

Il ne peut être créé de parts nouvelles qu'en cas d'addition de constructions, avec parties privatives nouvelles. L'assemblée générale fixe les conditions de cette augmentation de capital et, s'il y a lieu, celle de l'émission de nouvelles parts.

Le capital social peut être réduits dans les mêmes conditions et notamment en cas de réduction de constructions avec suppression de parties privatives."

Art. 23.— Nouvelle mention

"Art. 23.— Désignation et pouvoirs du ou des gérants

"La société est administrée par la S.A. CETIBAT et/ou M. Thierry BARBION, gérant de société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, sans limitation de durée.

Ancienne mention

"Art. 23.— Désignation et pouvoirs du ou des gérants

"La société est administrée par la CETIBAT S.A. Cette nomination est faite sans limitation de durée."

Le reste demeure inchangé.

Pour avis,
 Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION CADETTE ENTREPRISE POMARE SERVICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1995)

Président	:	SARTORE Jean-Pierre
Vice-présidentes	:	MERVIN Alexandra TERAIMANA Heilanie
Secrétaire	:	GARBUTT Mareva
Secrétaire adjointe	:	KAUA Nova
Trésorier	:	MATA Jimmy
Trésorière adjointe	:	VONGUE Tania
Assesseurs	:	RAAPOTO Alexine TAPARE-PIN Leilanie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA

Rectificatif

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 48 du 30 novembre 1995, à la page 2391.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1995)

Président	:	JOHNSTON Eddy
Vice-présidente	:	TIMAU Maeva
Secrétaire	:	MC GREVY Wayne
Secrétaire adjointe	:	TUANUA Annie
Trésorière	:	ETHEVE Laurence
Trésorière adjointe	:	JORDAN Eida

HAURA CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1995)

Président	:	BULUC Auguste
Vice-président	:	KERNVINEN Yves
Secrétaire	:	BECQUET Patrick
Secrétaire adjoint	:	HIRO Toni Jr
Trésorier	:	TERIITEHAU Joël
Trésorier adjoint	:	AMIOT Moana
Assesseurs	:	HUIOTU Ben BARSINAS Matuuotohetia TEHAHE Jean-Claude TAVERE Alexis MACE Pascal CHEOU Djeen

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1995)

Président	:	ESPAGNE Georges
Vice-président	:	YUE Frédéric
Secrétaire	:	De SOUSA Marguerite
Trésorier	:	KNAPPE Peter
Trésorière adjointe	:	KAIMUKO Léna

ASSOCIATION TE UTUAFARE OTE OAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1995)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Vice-président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Présidente	:	TOA Tiare
Vice-présidents	:	TUAREA Tetuarerenui TAAMINO Erena
Secrétaire	:	RAUFAUORE Florence
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Henriette
Trésorière	:	LALIGUANT Vaikeu
Trésorière adjointe	:	JORDAN Raita
Assesseurs	:	TEREINO Teahu RERE Tepuanono KATUPA René TAATA Antoine TUIHANI Elizabeth TERIIRERE Terautahi TERIITUA Eulalie

ASSOCIATION ARTISANALE VAIAHATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1995)

Présidente d'honneur	:	SUEN KO Ema
Présidente	:	TARAHU Cécile
Vice-présidente	:	SUEN KO Teuru
Secrétaire	:	SUEN KO Régina
Secrétaire adjointe	:	TARAHU Nathalie
Trésorière	:	MARMOUYET Tea
Trésorière adjointe	:	TARAHU Teura
Assesseurs	:	TARAHU Thérèse TARAHU Laurent TARAHU Elisabeth

SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS PENITENTIAIRES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1995)

Secrétaire	:	TARANO Paul
Secrétaire adjoint	:	NANUA Germain
Trésorier	:	FROGIER Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	ARAPARI Michel
Assesseurs	:	MAESTRATI Paul

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA'I PAPAEOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1995)

Présidente	:	MAITI Hilda
Vice-présidente	:	TERIITAHU Remuera
Secrétaire	:	ARIIRAU Henry
Secrétaire adjointe	:	TERE Alice
Trésorier	:	CAVALLO Patrice
Trésorière adjointe	:	VAIRUAHI Amélia

ASSOCIATION FAMILIALE MAROTAU*Modification des statuts*

Le siège a été transféré à Papenoo, P.K. 15, vallée de Tetiariroa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1995)

Président	: FROGIER Marc
Vice-président	: TAEATUA Billy
Secrétaire	: LAINE Amélie
Secrétaire adjointe	: MAROTAU Linda
Trésorier	: PATU Thomas
Trésorière adjointe	: TAU Mireille
Commissaire aux comptes	: RICHMOND Célia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 décembre 1995)

Présidente	: WAN KIM Tehearai
Vice-présidente	: MANAIA Hapaïtahaa
Secrétaire	: PITO Madeleine
Secrétaire adjointe	: PERE Paula
Trésorier	: TEIXEIRA Kalani
Trésorière adjointe	: LETANG Irène

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUEU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 décembre 1995)

Présidente	: MAIHUTI Maeva
Vice-présidente	: TAU Louise
Secrétaire	: TEARIKI Mareva
Secrétaire adjointe	: APIN Françoise
Trésorière	: APIN Juliette
Trésorière adjointe	: GICQUEL Angéline

JEUNESSE DE ANAA*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 13 décembre 1995, il a été décidé de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE DE TAIHAE
CREATION DE LA SECTION VOLLEY-BALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 novembre 1995)

Président	: TEHAAMOANA Pierre
Secrétaire	: TEHAAMOANA Louise
Trésorier	: DUPONT Jean-Claude
Entraîneur	: TEAHUI Magalie

ASSOCIATION TAMARII VAIONINI N° 3*(Récépissé n° 95-3093 MFR/AA du 26 décembre 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mai 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée "ASSOCIATION TAMARII VAIONINI N° 3".

L'Association a pour but :

- d'aider les jeunes et des mères au foyer n'ayant aucune ressource pécuniaire ou ayant un revenu familial modeste ;
- de participer à des manifestations (florales, agricoles, artisanales, sportives ou intellectuelles) publiques, communales ou privées, entrant dans le cadre du présent objet ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire à leurs activités ;
- de créer un lien administratif et moral avec les autres associations ;
- d'organiser toutes manifestations à caractère entrant dans le cadre du présent objet.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Mahina, pointe Vénus, au domicile de sa présidente.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEMANARA Mitara
Présidente	: TAREVA Ravetupu
Vice-président	: TINORUA Ieremia
Secrétaire	: TAURU Hina
Secrétaire adjointe	: VAN BASTOLAER Donata
Trésorier	: VAN BASTOLAER Valentin
Trésorier adjoint	: TEMANAHA Temeehu
Assesseurs	: RAVETUPU Weena MATEHAU Maeva

ASSOCIATION SPORTIVE MOKOTO*(Récépissé n° 95-2881 MFR/AA du 4 décembre 1995)*

Extraits de statuts

L'Association sportive "MOKOTO" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Rikitea, il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MOKOTO, créée le 16 novembre 1995, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Denis
Vice-président	: GOODING Fernand
Secrétaire	: MANUIREVA-VAHAPATA Catherine
Secrétaire adjointe	: MARAEARO Sandra
Trésorier	: TEFAU Vincent
Trésorière adjointe	: TEAPIKI Valérie

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du mercredi 27 décembre 1995 :

2 8 30 33 40 47Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	54.824.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	1.354.909
5 bons numéros.....	483	201.818
4 bons numéros.....	31.556	3.327
3 bons numéros.....	698.382	218

Deuxième tirage du mercredi 27 décembre 1995 :

10 19 37 41 42 43Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	61.451.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	6.311.090
5 bons numéros.....	379	237.181
4 bons numéros.....	31.887	3.036
3 bons numéros.....	689.644	200

Premier tirage du samedi 30 décembre 1995 :

3 6 7 22 35 49Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	42.754.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	41	807.818
5 bons numéros.....	1.329	86.636
4 bons numéros.....	71.277	2.036
3 bons numéros.....	1.270.106	218

Deuxième tirage du samedi 30 décembre 1995 :

16 23 25 40 46 48Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	231.363.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	1.340.545
5 bons numéros.....	692	158.454
4 bons numéros.....	42.179	3.345
3 bons numéros.....	836.048	327